

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction (p. 715).

Ordonnance Souveraine n° 3.388 du 25 septembre 1965 retirant de la circulation de pièces de monnaies de 0 fr. 50 (p. 717).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-267 du 20 septembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 713).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-50 du 25 septembre 1965 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Pasteur) (p. 718).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Direction de la Fonction Publique :

Avis de vacance d'emploi (p. 719).

Avis concernant les horaires des Services Administratifs (p. 719).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des médecins (4^e trimestre 1965) (p. 719).

INFORMATIONS DIVERSES

VIII^e Concours International d'Hydromodèles (p. 720).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 720 et 722).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 35 du Service de la Propriété Industrielle (p. 65 à 80).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 décembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant le Comité pour la Construction et le Logement, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.818, du 26 avril 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (règlement général de voirie);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, est modifié comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, est abrogé et remplacé « par la disposition suivante :

« Il est institué un Comité Consultatif pour la « Construction ».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, tel qu'il résulte de l'Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956 et de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959 est modifié de la façon suivante :

« Sous réserve des dispositions du cinquième « alinéa de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 2.120, « du 16 novembre 1959 (tel qu'il résulte de l'article 2 « de Notre Ordonnance n° 2.783, du 17 mars 1962),

« le Comité Consultatif pour la Construction est « obligatoirement consulté, donne son avis et formule « des suggestions :

« 1^o) Sur tous les projets de travaux à exécuter « par des particuliers et soumis à autorisation préala- « ble en application des dispositions de l'article 1^{er} « de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, « et de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2.120, « du 16 novembre 1959.

« 2^o) Sur tous les projets, plans, opérations d'en- « semble, constructions et travaux à exécuter pour le « compte de l'État ou de la Commune.

« 3^o) Sur l'alignement des voies publiques;

« 4^o) Sur l'établissement des nouvelles rues, places « et promenades et sur les divers embellissements de « la ville;

« 5^o) Sur toutes les questions intéressant l'esthé- « tique, la salubrité, la sûreté et la commodité des « voies publiques;

« 6^o) Sur les travaux à exécuter et les modi- « fications à apporter dans le Port et le long du rivage « de la mer;

« 7^o) Sur les projets de plans de coordination « concernant le secteur des ensembles ordonnancés « visés à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du « 3 novembre 1959, ainsi que les projets de plans « de coordination partiels prévus à l'article 13 de « l'Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959 ».

ART. 3.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.958, du 25 février 1959, est ainsi modifié :

« L'article 2 de l'Ordonnance n° 1.440, du 17 dé- « cembre 1956, est abrogé et remplacé par les dispo- « sitions ci-après :

« Le Comité Consultatif pour la Construction « est composé ainsi qu'il suit :

« - un Président désigné par Ordonnance Sou- « veraine,

« - le Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Dépar- « tement des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Vice-Président,

« - un représentant du Département des Finances et des Affaires Economiques,

« - un représentant du Département de l'Inté- « rieur,

« - un représentant du Conseil National,

« - un représentant du Conseil Communal,

« - le Président du Conseil de l'Ordre des Archi- « tectes ou son représentant,

« - le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant,

« - une personnalité désignée par Arrêté Ministériel en raison de sa compétence.

« Le Comité peut s'adjoindre des experts désignés par Arrêté Ministériel; ceux-ci siègent avec voix consultative.

« Il peut également entendre avec voix consultative tout fonctionnaire ou sapiteur qu'il jugera utile.

« Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ».

ART. 4.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, devenu l'article 4 par l'effet de Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, est modifié de la façon suivante :

« Lorsqu'il s'agira de modifications à apporter aux relais de la mer ou d'ouvrages à exécuter dans les eaux des ports, les projets seront préalablement soumis à une commission composée de personnes ayant une compétence spéciale.

« Les membres de cette commission seront nommés par Notre Ministre d'Etat, sur une liste présentée par le Commandant du Port, qui présidera la commission avec l'assistance de l'Ingénieur en Chef des Travaux publics.

« L'avis de cette commission sera constaté par un procès-verbal qui sera transmis au Comité Consultatif pour la Construction ».

ART. 5.

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, devenu l'article 7 par l'effet de Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, est modifié comme suit :

« Le Comité Consultatif pour la Construction se réunira sur la convocation de son président. Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins 5 membres ».

ART. 6.

L'article 6 de Notre Ordonnance n° 1.958, du 23 février 1959, est modifié comme suit :

« Le titre « Comité Consultatif pour la Construction » se substituera à ceux de : Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, Comité pour la Construction et le Logement et Comité Consultatif des Travaux Publics, dans les textes en vigueur ».

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :**Le Président du Conseil d'Etat,*

H. CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 3.388 du 25 septembre 1965 retirant de la circulation de pièces de monnaie de 0 fr. 50.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3.035, du 12 août 1963, autorisant l'émission de pièces de 0,50 francs en bronze d'aluminium;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} novembre 1965, les pièces en bronze d'aluminium de 0,50 francs (diamètre 25 mm., poids brut 7 grammes) (type Georges Simon) cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

ART. 2.

Toutefois, ces pièces pourront, jusqu'au 28 février 1966 inclus, être reprises par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
H. CANNAC.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-267 du 20 septembre 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 septembre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 30 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) posséder le diplôme d'une grande école du niveau de l'École Polytechnique de Paris ou de celui de l'École Nationale française des Ponts et Chaussées;
- 4°) justifier d'une expérience en matière administrative et de technique des travaux publics.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, à la Direction de la Fonction Publique;

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :
MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique;

Charles Salva, Directeur de l'Urbanisme, des Travaux Publics et de l'Administration Générale au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

Jean Raimbert, Secrétaire du Contentieux et des Études Législatives;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt septembre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-50 du 25 septembre 1965 interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6, et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 28 septembre 1965, et pendant la durée des travaux de voirie effectués avenue Pasteur, la circulation des véhicules est interdite sur la portion comprise entre le bâtiment de la morgue et la frontière.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 septembre 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique :

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que le poste de Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction est vacant. L'engagement sera effectué à titre contractuel pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

Les conditions exigées pour être admis à la fonction seront les suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgé de 40 ans au moins au jour de la publication du présent avis;
- 3°) être titulaire du diplôme de la licence en droit;
- 4°) posséder une solide expérience des questions de réglementation en matière d'urbanisme et de construction tant au stade de la conception qu'à celui de la réalisation.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

Avis concernant les horaires des Services Administratifs.

La Direction de la fonction publique communique :

A partir du 1^{er} octobre les Services administratifs de l'État seront fermés le samedi.

Les autres jours de la semaine ils observeront l'horaire suivant :

matin	8 h 30	midi
après-midi	14 h 30	18 h 30

Une permanence sera assurée toute la journée du samedi dans les services ouverts jusqu'ici au public le samedi après-midi.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des médecins (4^e trimestre 1965)

Octobre 1965 :

3.....	Dr BUS
10.....	Dr CARTIER-GRASSET
17.....	Dr COUPAYE
24.....	Dr DE CREMBEUR
31.....	Dr FOGLIA

Novembre 1965 :

1 (Toussaint)	Dr GIRIBALDI
7.....	Dr GRASSET
14.....	Dr IMPERTI
19 (Fête Nationale)	Dr LAMURAGLIA
21.....	Dr MARCHISIO
28.....	Dr MAURIN

Décembre 1965 :

5.....	Dr ROBERTS
12.....	Dr SOLAMITO
19.....	Dr BUS
25 (Noël)	Dr CARTIER-GRASSET
26.....	Dr COUPAYE

INFORMATIONS DIVERSES

VIII^e concours International d'Hydromodèles.

Dimanche 26 a eu lieu, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Rainier III de Monaco, le 8^e concours international d'hydravions radio-commandés.

Les épreuves ont duré toute la journée du dimanche et se sont déroulées, l'après-midi, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert accompagné du Colonel Hoepffner, aide de camp de S.A.S. le Prince Souverain et de M^{me} Thollot, Son institutrice.

Le Prince Héréditaire a remis au vainqueur de la catégorie « multicommandé », M. Aebi (Suisse), le challenge Prince Albert, en compétition pour la première fois.

Un challenge offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace de Monaco a récompensé le vainqueur de la catégorie « monocommandé », M. Jean-Pierre Solengo (Cannes) qui s'est également vu décerner la coupe Sbirrazzoli.

La coupe de la Municipalité de Monaco a été attribuée à M. Zellweger (Suisse), et le concurrent classé troisième, M. Zimmermann (Suisse), a reçu celle de l'Aéro-Club de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 décembre 1964, par le notaire soussigné, M. Henri BERNARD, demeurant n° 4, rue Prato, à Menton, a acquis, de M. Lucien-Constant LANDONE et M^{me} Marie DETONA, son épouse, demeurant n° 12, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales exploité, sous le nom de « NORD AZUR », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1965, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 août 1965, par M^e Vincent Cachia, notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément absent, la Société anonyme française « LIBRAIRIE HACHETTE » dont le siège est n° 79, boulevard Saint-Germain, à Paris (6^e) et la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » en abrégé « S.E.C. », dont le siège est à Monte-Carlo, ont résilié, à dater du 1^{er} septembre 1965, le contrat d'affermage en gérance libre intervenu, au profit de la Société « S.E.C. » les 30 et 31 juillet 1956, mais en tant seulement qu'il concernait un fonds de commerce de vente au détail de librairie-papeterie, cartes postales, sous-dépôt de presse, conservant son plein et entier effet pour tous les autres éléments de fonds de commerce qui y étaient inclus en surplus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la

Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Ville d'Avray (Seine-et-Oise), 3, Allées des Tilleuls Le Monastère, a été donné en gérance à Monsieur Jean Louis CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1962.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1965.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire sousigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 septembre 1965, Monsieur Joseph YVORRA, commerçant, demeurant à Ville d'Avray (Seine-et-Oise), 3, Allées des Tilleuls Le Monastère, a donné à partir du 1^{er} octobre 1965 pour une durée de trois années la gérance libre du fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche (à l'exclusion de toute viande de porc) volailles, vente de vins, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées à emporter (annexe épicerie) exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monsieur Jean CAMILLERI, commerçant, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur CAMILLERI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto notaire.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DES GRANDS MAGASINS SIGRAND & C^{ie}

au capital de 30.000 F.

porté à 750.000 francs

Siège social : 13, avenue d'Ostende - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Par délibération en date du 22 juin 1965, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a notamment décidé d'augmenter le capital social de 720.000 francs pour le porter à 750.000 francs par l'incorporation d'une somme prélevée sur les reports bénéficiaires des exercices antérieurs, avec élévation corrélative de la valeur nominale des actions de 30 francs à 750 francs.

Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs et divisé en mille actions de sept cent cinquante francs chacune, libérées entièrement. »

II. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1965 précitée ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 17 août 1965 n^o 65-239.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1965 précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, et avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 septembre 1965.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 21 septembre 1965 et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 septembre 1965.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Signé : V. CACHIA, gérant.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER SEPTEMBRE 1965

Le 13 septembre 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} septembre 1965, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation et des Comptes bloqués :

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur	F. 17.527.523,00..
— Montant des Bons de caisse en circulation	F. 10.472.500,—..
— Montant des Comptes bloqués. F.	2.265.000,—
	F. 12.737.500,00

Pourcentage de garantie : 137,61 %

« Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra « au « Journal Officiel » du vendredi 5 novembre « 1965 ».

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

PARTICIPATIONS IMMOBILIÈRES

en abrégé « PARTIM »

AVIS DE DÉPÔT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PARTICIPATIONS IMMOBILIÈRES »

en abrégé « PARTIM » au capital de 1.500.000 F. et siège social n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis suivant acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 février 1965, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 septembre 1965, ladite Société provenant de la transformation de la Société civile de même dénomination;

2°) délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 10 septembre 1965 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

ont été déposées, le 24 septembre 1965, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} octobre 1965.

Signé : J.C. REY.

INDUSTRIE ÉLECTRO-CHIMIQUE ET ÉLECTRONIQUE

en abrégé : I.E.C. ÉLECTRONIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 F.

Siège social : 6 et 8, quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société « INDUSTRIE ELECTRO-CHIMIQUE ET ELECTRONIQUE », en abrégé « I.E.C. ELECTRONIQUE », sont convoqués en Assemblée ordinaire réunie extraordinairement pour le lundi 18 octobre 1965 à 11 heures du matin, au siège social, 6 et 8, quai Antoine I^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Exposé du Conseil d'Administration sur la situation de la Société;
- 2°) Nomination d'Administrateurs.
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.